

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

Règlement #URB 01-02-01

RÈGLEMENT NO URB 01-02-01

«Règlement modifiant le règlement numéro URB 99-02 relatif aux permis et certificats afin d'ajouter des dispositions visant un contrôle accru des demandes de certificats pour l'épandage de substances exogènes de la ferme comme engrais ou amendements organiques sur le territoire de la Municipalité de Plaisance»

**ATTENDU** les problèmes d'application des normes relatives à l'entreposage et à l'épandage des biosolides sur le territoire de la MRC de Papineau;

**ATTENDU** l'incertitude qui entoure l'utilisation des biosolides à des fins agricoles et la manque de garanti de leur non-toxicité pour l'humain;

**ATTENDU** qu'il est opportun de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro URB 99-02 afin d'ajouter des dispositions visant un contrôle accru des demandes de certificats pour l'épandage de substances exogènes de la ferme comme engrais ou amendements organiques sur le territoire de la Municipalité de Plaisance;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil municipal en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin;

**Il est proposé par Mme Gisèle Barbeau**

**QUE** ce conseil adopte le projet de règlement no. URB 01-02-01 décrétant ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

L'article 4.3.3 intitulé «Plans et documents à soumettre lors d'une demande de certificat d'autorisation» est modifié de la façon suivante :

Pour l'épandage de substances exogènes de la ferme comme engrais ou amendements organiques :

- Un plan agroenvironnemental de fertilisation produit par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec comprenant les informations suivantes :
  - Les noms et adresse de l'exploitation agricole, le nom du responsable et de chaque associé ou actionnaire, le nombre de sites d'exploitation et leur adresse ainsi que l'adresse principale où s'effectue la majorité des activités;
- La description de l'entreprise (type d'élevage, mode de gestion, nombre d'animaux, gestion des cultures, etc.);
- Le nom de l'exploitant de chaque parcelle et autres renseignements pertinents (est-il propriétaire ou locataire, possède-t-il une entente d'épandage, etc.)
- La quantité et le type de matières fertilisantes provenant exclusivement de l'exploitation agricole et destinées à l'épandage;
- La quantité et le type de déjections animales reçues à des fins d'épandage (nom et adresse de l'exploitation agricole et, le cas échéant, de l'ouvrage d'entreposage ou de l'établissement de traitement où elles seront acheminées);
- La quantité et le type de déjections animales qui seront confiées à un organisme de gestion de fumiers et le nom de cet organisme;
- La superficie de chaque parcelle à fertiliser, la nature et la limitation des quantités de chaque fertilisant à épandre

ainsi que les dates, les périodes et les modalités d'épandage;

- Les résultats des analyses des déjections animales et autres fertilisants (teneur en phosphore, en aluminium et en matière organique);
- Pour chaque parcelle à fertiliser :
- Le calcul de l'évolution prévisible de la teneur et du pourcentage de saturation du sol en phosphore;
- L'énumération des mesures retenues pour effectuer un suivi régulier de la teneur et du pourcentage de saturation du sol en phosphore;
- L'évaluation du surplus de phosphore de l'exploitation agricole en fonction des cultures et de la fertilisation prévue;
- La signature et la date de signature du plan par l'agronome et le ou les responsable(s) de l'exploitation agricole;
- Le plan de ferme et les renseignements afférents;
- Un plan agroenvironnemental de valorisation produit par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec, selon les règles de l'art, et comprenant les informations suivantes (tirées du guide de gestion et de bonnes pratiques relatives à la valorisation des matières résiduelles fertilisantes);
- L'identification de l'origine des résidus et une description du procédé qui les génère;
- La classification des résidus avec pièces justificatives à l'appui;

- Un plan de localisation avec identification des parcelles, numéros de lots, zonage, propriétaires des lieux, superficies, cultures ainsi que les zones sensibles (lacs, cours d'eau, etc), les établissements dans un rayon de 500 mètres;
- L'historique d'épandage de résidus de type C2 au cours des 60 derniers mois précédant la date d'épandage prévue pour les parcelles devant recevoir des résidus de type C2;
- Analyses de sols obligatoires pour chaque parcelle et autres analyses pertinentes selon le cas (pH tampon, éléments disponibles ou échangeables : P, K, B, etc.);
- Recommandations agronomiques pour chaque parcelle relativement aux doses, aux dates d'épandage, au choix des épandeurs et à leur calibrage;
- Le bilan de l'azote disponible pour chaque parcelle;
- La justification du choix des coefficients de disponibilités de N et P pour chaque parcelle;
- Le respect des contraintes environnementales d'épandage en fonction de la classification du résidu;
- Les moyens et pratiques prévus pour limiter la compaction et l'érosion du sol ainsi que le lessivage et le ruissellement de l'azote et du phosphore;
- Les contraintes agronomiques spécifiques le cas échéant;
- Le respect des critères relativement aux résidus malodorants;

- L'accord du Ministre des Ressources Naturelles s'il s'agit d'une terre publique;
- La copie de la partie A des bulletins de commande et de livraison remplis et signés indiquant les contraintes d'épandage, d'entreposage ou de compostage;
- L'engagement à fournir au MENV, après l'activité de valorisation et au plus tard le 31 décembre de l'année courante, une copie de la partie A et de la partie B des bulletins de commandes et de livraison, dûment remplis et signés;
- La signature et la date de signature du plan par l'agronome et le ou les responsable(s) de l'exploitation agricole;
- Un plan montrant les maisons d'habitation, périmètre d'urbanisation, immeubles protégés, cours d'eau, lacs, zones inondable, marécages, puits, prises d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc et les endroits où les substances seront épandues;
- Le professionnel responsable de la préparation et du suivi des plans doit obligatoirement effectué un minimum de deux visites de contrôle pendant et suite à l'épandage;
- Le certificat d'autorisation émis par le Ministère de l'Environnement attestant de la conformité des plans et des travaux d'épandage effectués.

## **ARTICLE 2**

Un nouvel article est ajouté après l'article 4.3.3 qui ce lit de la façon suivante :

### **4.3.4 Dispositions particulières au certificat d'autorisation relatif à l'épandage de**

**biosolides comme engrais ou amendements organiques.**

- Le propriétaire des terres devant recevoir des biosolides doit avisé l'inspecteur 48 heures avant leur livraison et l'entreposage ne peut excéder quatorze (14) jours;
- Le propriétaire des terres devant recevoir des biosolides doit avisé l'inspecteur 48 heures avant l'épandage;
- Une fois les travaux d'épandage complétés, le propriétaire des terres où des biosolides ont été épandus doit fournir une attestation de conformité des travaux signée par l'agronome responsable de la préparation du plan agroenvironnemental de fertilisation et du plan agroenvironnemental de valorisation.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

<b>Avis de motion :</b>	<b>4 juin 2001,</b> <b>1<sup>er</sup> octobre 2001</b>
<b>Premier projet de règlement :</b>	<b>19 juillet 2001</b>
<b>Consultation publique :</b>	<b>4 septembre 2001</b>
<b>Second projet de règlement :</b>	<b>4 septembre 2001</b>
<b>Adoption :</b>	<b>12 novembre 2001</b>
<b>Avis public :</b>	<b>14 novembre 2001</b>

---

Mme Paulette Lalande  
Maire

---

M. Benoit Hébert  
Directeur général/  
Secrétaire-trésorier